



ARRÊTÉ

Portant réglementation de la pratique du démarchage à domicile sur la commune d'ORMES

AR_2026_116_MR

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage à domicile et/ou commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique et de la tranquillité publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial à domicile sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune d'Ormes au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et notamment les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales, abusives ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune d'Ormes doit s'identifier auprès de la Police Municipale ou de la mairie avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage commercial à domicile sur le territoire de la commune d'Ormes est autorisée, sous réserve que les intervenants présentent à la Police Municipale ou la mairie (15 jours) avant de commencer la prospection :

- un extrait K-Bis,
- l'objet du démarchage,
- la période du démarchage,
- les cartes professionnelles des démarcheurs,
- les justificatifs d'identité des démarcheurs,

- les numéros de téléphone des démarcheurs,
- l'immatriculation et le type des véhicules avec lesquels les démarcheurs circuleront dans la commune.

Les informations recueillies seront enregistrées dans un registre tenu par la Police Municipale.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention de 2ème classe.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune d'Ormes pour démarcher chez les particuliers.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public sur le territoire de la commune d'Ormes, le démarchage commercial est autorisé uniquement aux jours et horaires suivants :

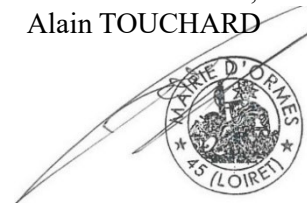
- Du lundi au vendredi
- De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Le démarchage est interdit les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES

Ormes, le mardi 08 septembre 2026
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **09 SEP. 2026**